Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir transposé, dans le délai prévu, la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51).

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 5 octobre 2006 — Schmidt-Brown/Commission

(affaire C-365/05 P)

«Pourvoi — Fonctionnaires — Devoir d'assistance — Rejet de la demande d'assistance financière dans le cadre d'une procédure en diffamation introduite devant les juridictions du Royaume-Uni»

Pourvoi — Moyens — Moyens manifestement irrecevables ou manifestement non fondés (Règlement de procédure de la Cour, art. 119; statut des fonctionnaires, art. 24) (cf. points 61, 68, 78-82)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 5 juillet 2005, Schmidt-Brown/Commission (T-387/02), rejetant la demande visant à l'annulation de la décision de la Commission, du 26 avril 2002, portant rejet de la demande de la requérante tendant notamment à obtenir une assistance financière de cette institution dans le cadre d'une action en diffamation introduite par la requérante contre une société devant la High Court of Justice (England & Wales).

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) M[me] Schmidt-Brown est condamnée aux dépens [texte]

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 6 octobre 2006 — De Graaf et Daniels/Belgische Staat

(affaire C-436/05)

«Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité»

Questions préjudicielles — Recevabilité — Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire — Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile (Art. 234 CE) (cf. points 7-11)